

Filière animation

Table des matières

Filière animation	1
Cadres d'emplois d'animation	2
Catégorie C	3
Adjoint.e territoriale d'animation	3
Maj janvier 24	3
Catégorie B	6
Animateur.rice territoriale	6
Maj janvier 24	6



Cadres d'emplois d'animation

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint·e territorial·e d'animation	Adjoint·e d'animation	366 à 387	C1
	Adjoint·e d'animation principal·e 2 ^{ème} classe	367 à 425	C2
	Adjoint·e d'animation principal·e 1 ^{ère} classe	373 à 478	C3
Catégorie B			
Animateur·rice	Animateur·rice	373 à 508	B1
	Animateur·rice principal·e 2 ^{ème} classe	376 à 539	B2
	Animateur·rice principal·e 1 ^{ère} classe	397 à 592	B3

1 Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade

2 Il s'agit des échelles de rémunération.



Catégorie C

Adjoint·e territorial·e d'animation

Maj janvier 24

DÉCRET 2006-1693 DU 22 DÉCEMBRE 2006 MODIFIÉ

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 2006-1693 DU 22 DÉCEMBRE 2006 MODIFIÉ
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : DÉCRET N°2016-596 ET 2016-604 DU 12 MAI 2016
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2016-604 DU 12 MAI 2016
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2007-111 DU 29 JANVIER 2007 MODIFIÉ
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint·e administratif·ve de 1^{ère} classe : DÉCRET 2007-116 DU 29 JANVIER 2007 MODIFIÉ
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 3 DU DÉCRET 2006-1693 DU 22 DÉCEMBRE 2006

Les membres du cadre d'emplois d'**adjoint·e territorial·e d'animation** interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils-elles peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoint·e·s territoriaux·ales d'animation ont vocation à être placé·e·s sous la responsabilité d'un·e adjoint·e territorial·e d'animation des grades supérieurs ou d'un·e animateur·rice territorial·e et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoint·e·s territoriaux·ales d'animation ainsi que les adjoint·e·s territoriaux·ales d'animation principaux·ales de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un·e animateur·rice territorial·e, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoint·e·s territoriaux·ales d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un·e animateur·rice territorial·e ou d'un·e agent·e·s de catégorie A et en collaboration avec les agent·e·s des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 4 ET 5 DU DÉCRET 2006-1693 DU 22 DÉCEMBRE 2013

Adjoint·e d'animation

Sans concours :

Adjoint·e d'animation principal·e de 2^{ème} classe

-  **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat·e·s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
-  **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent·e·s publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an minimum de services publics effectifs.
-  **Troisième concours** ouvert aux candidat·e·s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu·e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 10 DU DÉCRET 2006-1693 DU 22 DÉCEMBRE 2006 ET ART. 11, 12, 12-1 ET 12-2 DU DÉC. 2016-596 DU 12 MAI 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint-e d'animation C1	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon de ce grade,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. OU  Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'1 an d'ancienneté,  Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. OU  Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Adjoint-e d'animation principal-e 2^{ème} classe C2
Adjoint-e d'animation Principale 2^{ème} classe C2	 Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade,  Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Adjoint-e d'animation principal-e 1^{ère} classe C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint-e d'animation principal-e 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe	 Justifier de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint-e d'animation.  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. Quota : voir ci-dessous	Animateur·rice· DÉCRET 2011-558 ART. 6
Adjoint-e d'animation principal-e 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint-e d'animation.  Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. Quota : voir ci-dessous	Animateur·rice principal-e 2 ^{ème} classe DÉCRET 2011-558 ART. 10

Quotas : Les quotas de promotion interne sont fixés par **L'ART. 9 DU DÉCRET N°2010-329 DU 22 MARS 2010 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES À LA CATÉGORIE B.**

 1 promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité.

Ou

 taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des animateurs si ce calcul est plus favorable.

Échelles de rémunération

DÉCRET N° 2016-604 ET ART. 3 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint-e d'animation Échelle C1			Adjoint-e d'animation principal-e 2^{ème} classe Échelle C2			Adjoint-e d'animation principal-e 1^{ère} classe Échelle C3		
1	1 an	366	1	1 an	367	1	1 an	373
2	1 an	367	2	1 an	369	2	1 an	375
3	1 an	368	3	1 an	370	3	2 ans	376
4	1 an	369	4	1 an	373	4	2 ans	385
5	1 an	370	5	1 an	374	5	2 ans	398
6	1 an	371	6	1 an	376	6	2 ans	408
7	3 ans	372	7	2 ans	377	7	3 ans	420
8	3 ans	373	8	2 ans	385	8	3 ans	435
9	3 ans	376	9	3 ans	397	9	3 ans	455
10	4 ans	377	10	3 ans	409	10	-	478
11	-	387	11	4 ans	417			
			12	-	425			

Catégorie B

Animateur·rice territorial·e

Maj janvier 24

DÉCRET 2011-558 DU 20 MAI 2011 MODIFIÉ

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 2011-558 DU 20 MAI 2011 MODIFIÉ
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2010-330 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2011-559 DU 20 MAI 2011
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : DÉCRET 2011-561 DU 20 MAI 2011
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur·rice principal·e de 2e classe : DÉCRET 2011-560 DU 20 MAI 2011
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur·rice principal·e de 1re classe : DÉCRET 2011-562 DU 20 MAI 2011
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008
- Professions prises en compte pour le classement des salarié·es de droit privé dans le cadre d'emplois : ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007 MODIFIÉ

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 2011-558 DU 20 MAI 2011 MODIFIÉ

Les membres du cadre d'emplois des animateurs·rices territoriaux·ales coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils-elles peuvent encadrer des adjoint·e·s d'animation.

Ils-elles interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils-elles peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils-elles interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs·rices territoriaux·ales peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'animateur·rice principal·e de 2e classe et d'animateur·rice principal·e de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils-elles peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoint·e·s au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils-elles peuvent être chargé·e·s de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils-elles peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils-elles contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnel·le·s intervenant auprès des mêmes publics.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 4 ET 8 DU DÉCRET 2011-558 DU 20 MAI 2011 MODIFIÉ

Animateur·rice

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par [LE DÉCRET 2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007](#).

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent·e·s public·que·s justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours sur épreuves ouvert aux candidat·e·s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu·e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours interne spécial sur épreuves est ouvert aux agent·e·s territoriaux·ales spécialisé·e·s des écoles maternelles (ATSEM) justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ([ART. 4, 2° DÉCRET N°2011-558 DU 20 MAI 2011](#)).

Animateur·rice principal·e 2e classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par [LE DÉCRET 2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007](#).

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent·e·s public·que·s justifiant de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours sur épreuves ouvert aux candidat·e·s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu·e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Collectivités territoriales

Avancement de grade

ART. 25 DU DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Animateur·rice	Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B,  Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade, ou  Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B,  Justifier de 1 an au moins dans le 8^{ème} échelon du grade. Ratios : voir ci-dessous	Animateur·rice principal·e 2e classe
Animateur·rice principal·e 2e classe	Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B,  Justifier de 1 an au moins dans le 6^{ème} échelon du grade, ou  Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B,  Justifier de 1 an au moins dans le 7^{ème} échelon du grade. Ratios : voir ci-dessous	Animateur·rice principal·e 1re classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex-CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à [L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N°2010- 329 DU 22 MARS 2010 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES À LA CATÉGORIE B](#) :

-  Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
-  Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
-  Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES À DIVERS CADRES D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur·rice		Animateur·rice principal·e 2e classe	
6 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 2 ans	→	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	10 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur·rice principal·e 2^{ème} classe		Animateur·rice principal·e 1re classe	
6 ^{ème} échelon à partir d'un an	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 3 ans	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	→	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie B	 Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B. ou  Avoir exercé les fonctions de secrétaire d'une commune de 2 000 à 5 000 habitant·e·s pendant au moins 2 ans. Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (art. 6 du décret 87-1099) ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (ART. 16 DU DÉCRET 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (ART. 30 DU DÉCRET 2013-593).	Attaché·e DÉCRET 87-1099 ART. 5 ET 6

Échelles de rémunération

ART. 24 DU DÉCRET 2010-329 MODIFIÉ ET ART. 1 DU DÉCRET 2010-330 DU 22 MARS 2010 MODIFIÉ

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Animateur·rice			Animateur·rice principal·e 2e classe			Animateur·rice principal·e 1re classe		
Échelle B1			Échelle B2			Échelle B3		
1	1 an	373	1	1 an	376	1	1 an	397
2	1 an	374	2	1 an	377	2	2 ans	409
3	1 an	375	3	2 ans	384	3	2 ans	424
4	1 an	376	4	2 ans	395	4	2 ans	446
5	2 ans	377	5	2 ans	406	5	2 ans	470
6	2 ans	386	6	2 ans	421	6	3 ans	489
7	2 ans	401	7	3 ans	441	7	3 ans	513
8	3 ans	420	8	3 ans	457	8	3 ans	539
9	3 ans	436	9	3 ans	466	9	3 ans	556
10	3 ans	446	10	3 ans	485	10	3 ans	574
11	3 ans	462	11	4 ans	509	11	-	592
12	4 ans	482	12	-	539			
13	-	508						